

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des adjoints techniques des établissements d'enseignement

Le Recteur de l'académie de Nice, Chancelier des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 94-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 28 mai 2018

ARRETE

Article 1 : Le nombre de sièges des représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement est fixé comme suit :

Corps, grade	Nombre de sièges	
	Titulaires	Suppléants
ATEE		
C3 Principal 1 ^{ère} classe	1	1
C2 Principal 2 ^{ème} classe	2	2
C1	2	2

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Nice, le 28 mai 2018

Le Recteur,
Chancelier des Universités

Emmanuel ETHIS